

Ce fichier a été téléchargé le Monday 1 June 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on June 1, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

#### Article 982

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

---

Version du June 8, 1893

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Les testaments mentionnés à l'article précédent  ~~Ils~~  pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

~~par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.~~

---

Version du May 17, 1900

Texte source : *Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.*

Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être ~~reçus, reçus~~ dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, militaires; par le médecin chef, quel que soit son grade, chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.